

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/06
Date : **19 septembre 2013**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Confidentiel

**Décision relative aux circonstances de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda
à la Cour et à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation
de déposer une réplique**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentant des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »)¹, rend la présente décision relative aux circonstances de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda à la Cour et à la requête intitulée « Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la *Prosecution's Response to the Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp, déposée le 6 septembre 2013 » (« la Requête aux fins de réplique »)².

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, à laquelle la présente espèce avait tout d'abord été assignée, a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt³ et a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda⁴.

2. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en République démocratique du Congo (RDC) à la présente Chambre⁵.

3. Le 13 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58⁶, par laquelle elle a délivré un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda.

4. Le 22 mars 2013, le juge unique a rendu une décision relative à la date de l'audience de comparution initiale et à des questions connexes⁷, par laquelle il a

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40-tFRA, p. 4.

² ICC-01/04-02/06-105-Conf.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; une version expurgée a été versée au dossier de l'affaire le 6 mars 2007, et la décision a été rendue publique le 1^{er} octobre 2010, ICC-01/04-02/06-1-Red.

⁴ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-2-Anx ; un rectificatif a été versé au dossier de l'affaire le 7 mars 2007, voir ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

⁵ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA, et version publique expurgée, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

notamment relevé que Bosco Ntaganda s'était rendu volontairement à la Cour⁸ et décidé de convoquer une audience pour la comparution initiale de celui-ci⁹, laquelle s'est déroulée le 26 mars 2013¹⁰.

5. Le 25 mars 2013, la Chambre a reçu le rapport du Greffe sur la reddition volontaire de Bosco Ntaganda et son transfèrement à la Cour (« le Rapport »)¹¹.

6. Le 20 août 2013, la Défense a déposé la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda (« la Requête aux fins de mise en liberté provisoire »)¹², demandant que Bosco Ntaganda soit immédiatement mis en liberté provisoire sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, et, au besoin, que cette mesure soit assortie des conditions prévues à la règle 119 du Règlement que la Chambre jugerait nécessaires¹³.

7. Le 26 août 2013, le juge unique a rendu la Décision invitant à la présentation d'observations sur la requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense¹⁴, par laquelle il a notamment ordonné au Greffier de transmettre la version expurgée de ladite requête aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, et invité celles-ci à présenter leurs observations, comme spécifié dans le dispositif de la décision, le vendredi 13 septembre 2013 au plus tard.

8. Le 3 septembre 2013, la Défense a déposé la requête intitulée « Requête urgente de la Défense aux fins de reconsidération de la "*Decision Requesting Observations on the Defence's Application for Interim Release*", datée du 26 août 2013¹⁵ », demandant principalement que ce soit la version confidentielle de la Requête aux fins de mise en

⁷ Chambre préliminaire II, *Decision on Setting the Date for the Initial Appearance and Related Issues*, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41.

⁸ Chambre préliminaire II, *Decision on Setting the Date for the Initial Appearance and Related Issues*, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41, p. 4.

⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on Setting the Date for the Initial Appearance and Related Issues*, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41, p. 5.

¹⁰ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET.

¹¹ ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-02/06-87-Red.

¹³ ICC-01/04-02/06-87-Red, p. 17.

¹⁴ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-92-tFRA.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp.

liberté provisoire qui soit transmise aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas en vue de leurs observations¹⁶.

9. Le 4 septembre 2013, le juge unique a rendu la Décision concernant la requête urgente présentée par la Défense de Monsieur Bosco Ntaganda le 3 septembre 2013 (ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp)¹⁷, par laquelle il a notamment ordonné au Greffe de transmettre aux autorités compétentes néerlandaises la version confidentielle de la Requête aux fins de mise en liberté provisoire, et invité celles-ci à présenter leurs observations, comme spécifié dans le dispositif de la décision, le vendredi 20 septembre 2013 au plus tard¹⁸.

10. Le 6 septembre 2013, la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation à la Requête aux fins mise en liberté provisoire (« la Réponse du Procureur »)¹⁹.

11. Le 13 septembre 2013, la Chambre a reçu la Requête aux fins de réplique, par laquelle la Défense demande l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Procureur²⁰.

12. Le 18 septembre 2013, l'Accusation a répondu à la Requête aux fins de réplique en demandant qu'elle soit rejetée (« la Requête du Procureur »)²¹.

13. Le juge unique se réfère aux articles 60-2 et 67-1 du Statut de Rome, aux règles 118, 119 et 176 du Règlement et aux normes 23 *bis*, 24-5, 28-3 et 34 du Règlement de la Cour.

14. Le juge unique relève que, dans le Rapport, le Greffe a exposé à la Chambre le processus et les étapes suivis pour procéder au transfèrement de Bosco Ntaganda au siège de la Cour²². Il y est spécifié que Bosco Ntaganda a déclaré deux fois que

¹⁶ ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp.

¹⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-100.

¹⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-100, p. 5.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-103-Conf.

²⁰ ICC-01/04-02/06-105-Conf.

²¹ ICC-01/04-02/06-108-Conf.

²² ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp.

comparaître volontairement devant la Cour était son souhait²³. En réponse à cette déclaration, le représentant de la Cour l'a « [TRADUCTION] informé [...] qu'il était, à partir de [ce moment-là], sous la responsabilité de la Cour et, compte tenu de l'existence des mandats d'arrêt, détenue par celle-ci²⁴ ». Cependant, le Rapport n'expose pas la moindre explication ou information sur les circonstances ou les raisons qui ont conduit à la décision de Bosco Ntaganda de se rendre volontairement à la Cour. Partant, le juge unique estime que, pour être en mesure de statuer en connaissance de cause sur la Requête aux fins de mise en liberté provisoire, il lui faut davantage d'explications et d'informations sur les circonstances qui ont conduit à cette reddition volontaire.

15. S'agissant de la Requête aux fins de réplique, le juge unique rappelle la norme 24-5 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement ».

16. Sur ce point, le juge unique rappelle que la Défense demande l'autorisation de répondre à des arguments précis, des allégations et arguments nouveaux exposés aux paragraphes 12 à 43 de la Réponse du Procureur, qui n'ont pas été traités dans la Requête aux fins de mise en liberté provisoire²⁵. Le juge unique, soucieux de préserver l'équité de la procédure et en particulier le droit de la Défense de s'exprimer la dernière sur la question, considère que les circonstances spécifiques de la Requête aux fins de réplique et la nécessité de recevoir toutes les informations pertinentes justifient que la Défense soit autorisée à déposer une réplique à la Réponse du Procureur.

²³ ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp, p. 4 et 6.

²⁴ ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp, p. 6.

²⁵ ICC-01/04-02/06-105-Conf, p. 3 et 4.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) ordonne** au Greffier de déposer devant la Chambre, le 3 octobre 2013 au plus tard, un rapport tel que spécifié au paragraphe 14 de la présente décision,
- b) fait droit** à la Requête aux fins de réplique et accorde à la Défense le délai prévu à la norme 34-c du Règlement de la Cour,
- c) invite** le Procureur, s'il le souhaite, à présenter des observations sur le rapport visé au paragraphe a) ci-dessus le 10 octobre 2013 au plus tard,
- d) invite** la Défense, si elle le souhaite, à présenter des observations sur le rapport visé au paragraphe a) ci-dessus le 17 octobre 2013 au plus tard, et
- e) rejette** la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le jeudi 19 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)